



L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre janvier à 18h00, les Membres du Comité du Syndicat se sont réunis, en session ordinaire, à la salle polyvalente, Rue du Stade à USSEL, sous la Présidence de M. Pierre CHEVALIER

PRESENTS : voir liste des délégués présents en annexe

SECRETAIRE DE SEANCE : COUTAUD Pierre

Date de convocation : 15/12/21

Membres en exercice : 134

Présents : 101

Votants : 101

Pour : 101

Contre : 0

Référence DIEGE :	2022-24-01-02
Objet :	BUDGET PRINCIPAL : dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau contrat de concession, assujettissement à la TVA des investissements portés par le Syndicat de la Diège en faveur du réseau concédé, en sa qualité d'autorité concédante

Vu le Code général des impôts ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2022-24-01-01 du 24 janvier 2022 autorisant Monsieur le Président à signer la convention de concession avec Enedis et EDF pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente ;

Monsieur le Président rappelle que le Syndicat de la Diège est l'autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité et de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente et qu'il exerce cette compétence, mentionnée à l'article L.2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, en lieu et place de l'ensemble de ses communes adhérentes.

Ce service fait l'objet d'une délégation de service public, définie dans le cahier des charges de concession conclu avec Enedis, gestionnaire du réseau de distribution, et EDF, fournisseur aux tarifs réglementés de vente.

Monsieur le Président poursuit en indiquant que la réglementation fiscale prévoit que l'activité de distribution d'électricité gérée par les collectivités territoriales est assujettie de plein droit à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).

Le décret n° 2015-1763 du 24 décembre 2015, en supprimant l'article 210 de l'annexe II du Code général des impôts, a mis fin le 1^{er} janvier 2016 au mécanisme du « transfert du droit à déduction de la TVA » qui permettait à une autorité concédante (comme le Syndicat de la Diège) de transférer à un concessionnaire la possibilité de déduire la TVA sur les investissements qu'elle a réalisée.

Toute collectivité territoriale est désormais fondée à opérer directement la déduction de la taxe grevant les dépenses réalisées sous sa maîtrise d'ouvrage sur le réseau concédé, notamment les dépenses d'investissements publics mis à disposition de délégués de service public en application de contrats de délégation conclus à compter du 1^{er} janvier 2016.

Le nouveau contrat de concession du Syndicat de la Diège, qui entre en vigueur le 31 janvier 2022, intègre, à l'article 52 du cahier des charges de concession, les modalités d'application de la TVA. Il prévoit notamment que ne seront soumis au mécanisme d'assujettissement à la TVA que la part de la redevance de concession dite "d'investissement" (R2) et les investissements du Syndicat de la Diège en faveur du réseau concédé. Ces dispositions fiscales ont été confirmées par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP) au travers d'un recouvrement fiscal adressé à la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) le 25 août 2020.

Monsieur le Président précise que la mise en œuvre de cette obligation ne requiert pas la tenue de plusieurs comptabilités séparées, dès lors que la comptabilité, complétée le cas échéant par des registres annexes, fait apparaître distinctement les données comptables propres à chaque activité, et qu'ainsi il peut être justifié des mentions portées sur les déclarations de TVA.

Les opérations relatives à l'activité « Electrification » pourront ainsi continuer à être soumises à la TVA au sein du budget principal du Syndicat de la Diège qui relève de la nomenclature M14, à condition de faire l'objet de bordereaux de mandats et de titres distincts pour les isoler des autres opérations non soumises à la TVA, faisant ressortir le montant des opérations budgétaires hors taxe, le montant de la TVA collectée et déductible applicable à ces opérations et le net à payer ou à recouvrer.

Il est enfin rappelé qu'en application de ces nouvelles dispositions, le Syndicat de la Diège sera soumis à une obligation déclarative mensuelle auprès des services fiscaux.

Dans ce contexte, le Comité syndical est invité à créer un service « Electrification » soumis à la TVA au sein du budget principal à compter du 31 janvier 2022, date d'entrée en vigueur du nouveau contrat de concession conclu avec les concessionnaires Enedis et EDF.

Après en avoir délibéré, les membres du Comité :

Approuvent la création d'un service "Electrification" soumis à la TVA au sein du budget principal à compter du 31 janvier 2022, date d'entrée en vigueur du nouveau contrat de concession ;

Autorisent Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités afférentes à ce dossier.

Fait et délibéré à USSEL,
Le 24/01/2022
Le Président du Syndicat,
Pierre CHEVALIER

